


Directive ministérielle **REV3**

DGGEOP-004

Catégorie(s) : ✓ Vaccination
✓ Vaccination et immunisation

Processus temporaire d'administration des doses de rappel de vaccin contre la COVID-19 sans évaluation systématique de l'usager par un vaccinateur au sens du PIQ

Remplace la directive DGGEOP-004.REV2 émise le 1^{er} mars 2022

Expéditeur :	Direction générale de la gestion exécutive et opérationnelle de la pandémie (DGGEOP)		Destinataire :	Tous les établissements publics du RSSS : <ul style="list-style-type: none"> - Présidents-directeurs généraux (PDG) et directeurs généraux (DG); - Directeurs des services professionnels (DSP); - Directeurs de santé publique; - Directeurs généraux des établissements privés conventionnés - Directeurs responsables de la vaccination COVID-19
---------------------	--	---	-----------------------	--

Directive

Objet :	Au Québec, la norme de pratique en matière d'immunisation est le Protocole d'immunisation du Québec (PIQ). Celui-ci autorise cinq types de professionnels comme vaccinateur, soit les infirmières, les médecins, les pharmaciens, les inhalothérapeutes et les sages-femmes. Ces vaccinateurs sont habilités à évaluer la condition de santé de l'usager, à déterminer la pertinence de vacciner, à considérer les indications, les précautions et contre-indications le cas échéant, et à obtenir le consentement de l'usager avant de procéder à sa vaccination. Les infirmières auxiliaires sont autorisées à contribuer à la vaccination. Considérant le manque de ces ressources qualifiées au Québec dans un contexte de vaccination de masse où l'ensemble de la population de 5 ans et plus est visée par les vaccins contre la COVID-19, différents arrêtés ministériels ont été émis afin de rehausser le bassin de professionnels pouvant être mis à contribution et sont désignés comme étant des « injecteurs » dans la présente campagne de vaccination contre la COVID-19. Afin de lutter contre le variant Omicron, responsable d'une hausse importante du nombre de cas de COVID-19 même chez les personnes adéquatement vaccinées, le Québec se doit d'administrer une dose de rappel à tous les adultes âgés de 18 ans et plus dans les plus brefs délais. Des mesures additionnelles temporaires afin de pallier le manque de vaccinateurs doivent être mises en place. Ces mesures prendront fin dès la levée de l'état d'urgence sanitaire.
Principe :	Dans le contexte de l'administration des doses de rappel dans la lutte contre le variant Omicron, permettre temporairement une dérogation à l'obligation du <i>vaccinateur</i> de faire une évaluation systématique des usagers sous certaines conditions et, uniquement pendant l'état d'urgence sanitaire.
Mesures à implanter :	<ul style="list-style-type: none"> • Le gestionnaire responsable de la vaccination devra s'assurer que les injecteurs appliquant cette directive ont pris connaissance de la directive avant son implantation. • L'établissement s'assure de pouvoir identifier le personnel présent lors de l'application de la directive, en cas de besoin futur.

Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

Direction ou service ressource :	Identifier le secteur protection@msss.gouv.qc.ca
Documents annexés :	Annexe 1 : Aide à la décision pour le commis à l'accueil dans le cadre de l'application de la directive ministérielle DGGEOP-004 Annexe 2 : Aide à la décision pour l'injecteur dans le cadre de l'application de la directive ministérielle DGGEOP-004

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez-le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par
le sous-ministre associé
Daniel Paré

Lu et approuvé
la sous-ministre
Dominique Savoie

Directive

En contexte de rehaussement accru de la capacité de vaccination dans la lutte contre le variant Omicron et considérant que les stratégies d'embauches massives et d'optimisation des sites de vaccination ne permettent pas d'obtenir le nombre suffisant de vaccinateurs au sens du Protocole d'immunisation du Québec (PIQ) pour atteindre ces cibles dans les délais requis, le MSSS autorise une dérogation temporaire pendant l'état d'urgence sanitaire à certains devoirs et obligations du vaccinateur (ci-après désigné comme étant l'« évaluateur »), lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- L'injecteur doit prendre connaissance de ladite directive avant de l'appliquer et poser ses questions au superviseur clinique ou à un évaluateur au besoin.
- La vaccination doit avoir lieu en contexte de vaccination relevant d'un CISSS ou d'un CIUSSS, incluant la vaccination en clinique mobile. La vaccination en entreprise ou en pharmacie communautaire est donc exclue de cette directive.
- Ne s'applique que pour l'administration des doses de rappel autorisées par le PIQ.
- Ne s'applique que pour les usagers de 18 ans et plus.
- L'utilisateur à vacciner doit avoir reçu uniquement des doses de vaccins autorisés au Canada en primovaccination selon un calendrier reconnu au Québec. Si ce n'est pas le cas, référer à un évaluateur.
- L'intervalle entre la dernière dose reçue et la dose de rappel et, le cas échéant, entre l'infection et la dose de rappel doivent être conformes aux recommandations du PIQ.
- Pour les usagers âgés de 18 à 29 ans, le vaccin Pfizer est recommandé de façon préférentielle. Si une dose d'un vaccin ARN messager n'a pas déjà été administrée ou en cas de pénurie de vaccin Pfizer, référer à un évaluateur.
- Pour les usagers de 30 ans et plus ayant reçu au moins une dose de vaccin à ARN messager (Pfizer ou Moderna), un vaccin à ARN messager (Pfizer ou Moderna) doit être utilisé pour la dose de rappel. Dans cette situation, les deux vaccins sont interchangeables selon le PIQ. Si l'utilisateur demande un vaccin à vecteur viral (AstraZeneca ou Covishield) ou à protéine recombinante avec adjuvant (ex. : Novavax) en dose de rappel, référer à un évaluateur.
- Il est recommandé qu'un seul vaccin (ex. : Pfizer) soit administré dans la trajectoire où cette directive est appliquée.
- La condition de santé de l'utilisateur à vacciner doit être la même que lors de la dose précédente. Si ce n'est pas le cas ou en cas de doute, référer à un évaluateur.
- Le consentement doit avoir été obtenu pour le même type de produit (vaccin à ARN messager) que lors des doses précédentes. En cas de doute, référer à un évaluateur.
- Des évaluateurs doivent être disponibles en tout temps et en nombre suffisant afin de procéder à l'évaluation de la condition de santé de l'utilisateur, ainsi que pour déterminer la pertinence de vacciner, les contre-indications ou les précautions à prendre pour les situations qui ne correspondraient pas aux conditions décrites ci-dessus. Si tel est le cas, le processus habituel doit être suivi selon le modèle d'organisation retenu et être documenté. Les évaluateurs demeurent également responsables de la prise en charge des interventions en cas d'urgence liée à la vaccination.
- Un ou des superviseurs cliniques membres de l'un des cinq ordres professionnels considérés comme étant des « vaccinateurs » au sens du PIQ doivent être désignés et être présents en tout temps lors de l'application de la directive.

Démarche :

- Consultez les outils *Aide à la décision pour le commis à l'accueil dans le cadre de l'application de la directive ministérielle DGGEOP-004* et *Aide à la décision pour l'injecteur dans le cadre de l'application de la directive ministérielle DGGEOP-004* pour connaître la démarche à suivre.